

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE DE 1821 A 1850.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).  
Bulletin : Peine de mort; arrêt de renvoi; délai du pourvoi; liste des témoins; date de la notification. — Deux peines de mort; rejets.  
CONFÉRENCE DES AVOCATS A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS: Discours de M. Berryer, bâtonnier; les Etablissements de Saint-Louis; éloge de Loyseau.  
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. — Chaire de droit romain.  
CHRONIQUE.

### COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE DE 1821 A 1850.

Cour de cassation. — Nombre des pourvois. — Chambre des requêtes. — Résultats des pourvois. — Chambre civile. — Résultats des pourvois. — Chambres réunies. — Arrière. — Moyenne des rejets. — Nature des affaires. — Juridictions frappées de pourvois. — Nombre des pourvois par rapport à chaque Cour impériale. — Règlement de juges. — Pourvois dans l'intérêt de la loi.

M. le ministre de la justice a adressé, le 13 novembre 1852, à S. M. L. le prince président le rapport suivant sur l'administration de la justice civile et commerciale en France, pendant les années 1821 à 1850 :

Paris, le 13 novembre 1852.

Monseigneur,

J'ai en l'honneur, il y a peu de jours, de présenter à Votre Altesse Impériale un rapport sur l'administration de la justice criminelle. Je vais le compléter par l'exposé des travaux de la magistrature en matière civile et commerciale. Les deux comptes que ces rapports résument sont principalement relatifs à l'année 1850. Mais, de même que j'ai déjà fait pour les affaires criminelles, j'ai pensé qu'il serait utile de comparer les opérations récentes de la justice civile à celles qui ont été constatées depuis l'établissement en France des statistiques judiciaires (1).

Votre Altesse Impériale pourra ainsi apprécier dans son ensemble la marche complète de la justice pendant une longue période, et reconnaître les bienfaits d'une législation due au génie créateur dont vous perpétuez la gloire.

Les comptes de la justice civile et commerciale ne comportent pas les mêmes développements que ceux de la justice criminelle : les premiers ne s'occupant, en général, que des actes qui ne présentent qu'un seul aspect, tandis que les seconds s'occupent surtout des agents qui peuvent être et sont en effet considérés sous plusieurs rapports : le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, la profession, etc., etc.

Toutefois, dans leurs formes plus restreintes, les comptes de la justice civile et commerciale ne sont pas moins utiles que ceux de la justice criminelle. Les uns et les autres font connaître l'application continuelle des diverses parties de notre législation; ils fournissent les moyens de suivre et de surveiller l'action de la justice dans ses moindres détails; ils signalent les obstacles qui peuvent entraver son cours régulier, et éclairent le gouvernement sur les réformes qui peuvent devenir nécessaires.

Dans les comptes de la justice criminelle, il a été facile, dès le début, d'indiquer la nature des diverses infractions à la loi pénale, qui défini avec soin tous les crimes et les délits, dont elle donne une nomenclature exacte. Il n'en a pas été de même dans les comptes de la justice civile, la nature des actions soumises aux Tribunaux. Mais ici l'œuvre est plus difficile : si la loi civile détermine bien les principes d'après lesquels les actions doivent être réglées, elle n'a pu prévoir l'infinie variété des demandes qui sont chaque jour introduites; en outre, les actions civiles sont presque toujours complexes et dans leur objet et dans leurs moyens. Elles présentent à résoudre une foule de questions soulevées soit par le demandeur, soit par le défendeur, entre lesquelles il est souvent difficile de distinguer la principale, la seule cependant qui doit être considérée pour qualifier l'affaire, sous peine de tomber dans une confusion inextricable. Le zèle éclairé des magistrats et leurs soins constants ont été appliqués, depuis dix ans, à surmonter ces difficultés, et des résultats satisfaisants ont été obtenus. Toutefois, le classement des affaires civiles suivant leur nature et par ordre de matières laisse encore à désirer, et n'a pas le degré de précision et de certitude qu'il pourra ultérieurement attendre.

Le tableau annexe E présente le résultat des efforts faits pour atteindre ce but. On y trouve classés, sous les divers titres de nos Codes dont les dispositions ont été invoquées pour servir de base aux décisions, presque tous les jugements et arrêts rendus par les Tribunaux civils de première instance, les Cours impériales et la Cour de cassation, de 1846 à 1850.

Je surrai donc, dans ce rapport, l'ordre des tableaux du compte général, qui, dans six parties différentes, expose successivement les travaux en matière civile et commerciale de la Cour de cassation et des Cours impériales, ceux des Tribunaux civils et de commerce, des juges de paix et des Conseils de prud'hommes.

Les travaux de chacune de ces juridictions sont présentés par années dans un tableau récapitulatif, afin de faciliter l'intelligence de ses observations auxquelles ils auront donné lieu.

Cour de cassation. — Le tableau annexe A donne dans ses colonnes 2 à 8, pour trente années consécutives (1821 à 1850), le nombre annuel des pourvois formés et celui des arrêts rendus soit par la chambre des requêtes, soit par la chambre civile.

(1) La publication des comptes généraux de la justice civile et commerciale n'a commencé que cinq ans après celle des comptes généraux de la justice criminelle; mais le premier, qui parut en 1831, donnait en bloc le nombre des arrêts et des jugements rendus pendant dix années, du 31 août 1820 au 31 août 1830; de sorte que, sous certains points de vue, les observations faites dans ce dernier rapport s'appuient sur les résultats de trente années. Les comptes des années antérieures à 1840 étaient d'ailleurs tous beaucoup moins complets que ne l'ont été ceux des années suivantes, qui font connaître d'une manière plus exacte tous les travaux des Cours et Tribunaux en matière civile et commerciale.

Nombre des pourvois. — Le nombre moyen annuel des pourvois en cassation, en matière civile et commerciale, n'a guère varié pendant ces trente années. Il a été :

De 1821 à 1830 (1), de	571
De 1831 à 1835, de	587
De 1836 à 1840, de	574
De 1841 à 1845, de	640
De 1846 à 1850, de	742

Moyenne des trente années 624

L'accroissement assez considérable qui se remarque pendant la dernière période (1846 à 1850) est dû exclusivement aux nombreux recours dirigés, en 1849 et en 1850, contre des décisions de juges de paix en matière électorale; il n'y en a pas eu moins de 909 en 1830; en 1849, on en comptait 54. En toute autre matière, le nombre des pourvois a été, au contraire, moins élevé pendant cette dernière période que pendant les précédentes.

En général, c'est contre des arrêts des Cours d'appel que sont dirigés les pourvois en matière civile et commerciale. Les jugements des Tribunaux civils ne sont guère attaqués par cette voie que dans certaines matières spéciales, où la voie de l'appel est interdite, notamment en matière d'enregistrement, de contributions indirectes, de douanes et d'octroi.

Chambre des requêtes. — Excepté en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, où, en raison de l'urgence, ils sont portés directement devant la chambre civile, aux termes de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, tous les pourvois en cassation en matière civile et commerciale sont d'abord soumis à la chambre des requêtes, qui les apprécie sur mémoires et rejette définitivement ceux qu'elle ne trouve pas fondés.

Cette chambre a prononcé, année moyenne :

De 1821 à 1830, de	326 arrêts.
De 1831 à 1835, de	336
De 1836 à 1840, de	519

Ainsi, de 1821 à 1845, le nombre moyen annuel des arrêts de la chambre des requêtes est resté, pour ainsi dire, stationnaire. De 1846 à 1850 il s'est beaucoup accru; mais l'augmentation a porté exclusivement sur l'année 1850, pendant laquelle, comme je l'ai dit plus haut, près de 1,000 pourvois en matière électorale ont dû être jugés d'urgence.

Résultats des pourvois. — Environ six dixièmes (397 sur 1,000) des pourvois soumis à la chambre des requêtes sont rejetés; quatre dixièmes seulement (403 sur 1,000) sont admis. Ces proportions diffèrent d'une année à l'autre, mais le nombre des arrêts de rejet reste toujours bien supérieur à celui des arrêts d'admission.

Arrêts d'admission sur 1,000.	
De 1821 à 1830, il y a eu, année moyenne,	382
De 1831 à 1835,	456
De 1836 à 1840,	437
De 1841 à 1845,	416
De 1846 à 1850,	361

Pour les trente années, la moyenne est de 403.

Le nombre proportionnel des arrêts d'admission varie surtout en raison des matières au sujet desquelles interviennent les pourvois; il n'a été aussi faible, de 1846 à 1850, que par suite du nombre élevé des recours en matière électorale, dont plus des sept dixièmes ont été rejetés.

Le nombre des arrêts de la chambre des requêtes est presque tous les ans inférieur à celui des pourvois, formés d'environ 8 pour 100, qui représentent le nombre des désestiments donnés avant même que la chambre des requêtes ait été régulièrement saisie.

Le 31 décembre 1850, cette chambre restait saisie de 409 pourvois. C'est un arrière assez considérable, puisqu'il forme plus du tiers (347 sur 1,000) du nombre total des pourvois dont cette chambre a eu à s'occuper dans l'année; mais il est juste de reconnaître que l'arrière a été bien plus élevé encore les années précédentes. Le nombre des pourvois qui attendaient une solution était de 889, le 31 décembre 1845; de 666, le 31 décembre 1840; de 521, le 31 décembre 1836, et de 639, le 31 décembre 1830.

Chambre civile. — Tous les pourvois admis par la chambre des requêtes ne sont pas soumis à la chambre civile. Les désestiments semblent être aussi fréquents après les arrêts d'admission qu'avant toute décision de la chambre des requêtes; mais ils sont alors motivés par des transactions que détermine la décision de la chambre des requêtes.

Le nombre moyen annuel des arrêts de la chambre civile a été croissant, chaque année, de 1821 à 1850.

De 1821 à 1830, le nombre moyen annuel n'excédait pas,	167
De 1831 à 1835, il a été de	187
De 1836 à 1840, de	230
De 1841 à 1845, de	230
De 1846 à 1850, de	271

La moyenne des trente années est de 208.

L'accroissement du nombre des arrêts de la chambre civile, pendant la troisième période et la quatrième, tient uniquement aux efforts qu'elle a faits pour diminuer l'arrière qui existait sur son rôle; car le nombre moyen annuel des pourvois admis par la chambre des requêtes ne s'était pas accru, comme il a été constaté plus haut. Mais celui qui se remarque dans la dernière période est dû à la cause signalée pour expliquer l'augmentation du nombre des arrêts de la chambre des requêtes pendant la même période, c'est-à-dire aux nombreux recours en matière électorale qui ont dû être jugés d'urgence.

Résultat des pourvois. — Si la chambre des requêtes rejette environ 600 pourvois sur 1,000, les trois cinquièmes, le nombre proportionnel des arrêts de rejet devant la chambre civile est bien moins grand; il ne dépasse guère le tiers (373,000) du nombre total. Ce nombre pourrait encore sembler très élevé, quand on considère que la chambre civile n'a à statuer, excepté en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, que sur des pourvois déjà admis par la chambre des requêtes. Mais, avant cette dernière chambre, la procédure est sommaire; il n'y a pas de plaidoiries; tandis que les affaires devant la chambre civile sont soumises à une instruction approfondie, et jugées après plaidoiries.

Le nombre proportionnel des arrêts de cassation a été :

Sur 1,000.	
De 1821 à 1830, de	845
De 1831 à 1835, de	639
De 1836 à 1840, de	624
De 1841 à 1845, de	614
De 1846 à 1850, de	678

De 1831 à 1850, il est à peu près le même chaque année, et supérieur d'un sixième environ à ce qu'il était de 1821 à 1830.

Chambres réunies. — Parmi les arrêts de la chambre civile se trouvent classés quelques arrêts rendus par les chambres

(1) Les pourvois formés de 1821 à 1830 ayant été relevés en bloc dans le compte général publié en 1831, il n'est pas possible de diviser cette dernière période.

réunies dans les cas déterminés par la loi. Le nombre en est très restreint : 4 à 5 par année, en moyenne.

Arrière. — Le 31 décembre 1850, il restait 189 pourvois à juger au rôle de la chambre civile. Cet arrière, qui forme plus des deux cinquièmes (421 sur 1,000) du nombre total des pourvois à juger par cette chambre, est proportionnellement plus considérable que celui qui existait à la même époque au rôle de la chambre des requêtes. Mais il faut l'attribuer à la cause que je suis obligé de rappeler constamment, savoir : le grand nombre des recours en matière électorale qui ont surchargé la chambre civile comme la chambre des requêtes, en 1849 et en 1850, et qui l'ont obligé à laisser en souffrance les pourvois en toute autre matière; car, le 31 décembre 1848, elle n'avait laissé que 84 pourvois à juger. L'arrière au 31 décembre 1850 est d'ailleurs inférieur à celui que l'on relevait à la fin des deux périodes précédentes; on comptait 237 pourvois restant à juger le 31 décembre 1843, et 335 le 31 décembre 1840.

Moyenne des rejets. — En général, sur un nombre moyen de 1,000 pourvois, 613 sont rejetés par la chambre des requêtes et 436 par la chambre civile; 231 seulement, un quart, sont suivis de l'annulation des décisions attaquées.

La proportion des arrêts de cassation s'élève en somme d'ailleurs sensiblement suivant les matières au sujet desquelles les pourvois ont été formés. Sur 1,000 pourvois dirigés contre des arrêts ou jugements qui ont appliqué des dispositions du Code Napoléon, 159 seulement sont suivis de cassation, un sixième à peine.

Nature des affaires. — Sur 1,000 pourvois dirigés contre des arrêts ou jugements statuant sur des questions de procédure, il intervient 200 arrêts de cassation, un cinquième.

Sur 1,000 pourvois formés contre des arrêts ou jugements en matière commerciale, il y a 235 arrêts de cassation, un quart.

En matière forestière, ce nombre proportionnel s'élève à 293 sur 1,000.

En matière de compétence administrative et judiciaire, à 309 sur 1,000.

En matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, à 411 sur 1,000.

En matière d'enregistrement, à 591 sur 1,000;

En matière de contributions indirectes, de douanes, d'octroi, à 661 sur 1,000.

Les arrêts de cassation ne sont si nombreux dans ces dernières matières que parce que les pourvois, presque toujours formés par les administrations publiques intéressées, le sont avec une réserve extrême et après un examen approfondi des motifs sur lesquels ils s'appuient, tandis que les parties n'apportent pas la même prudence dans leurs pourvois en toute autre matière.

Juridictions frappées de pourvois. — Un état particulier présente les pourvois classés suivant les juridictions de qui émanent les décisions attaquées, et il fait connaître le résultat définitif de ces pourvois pour chacune d'elles. Il importe de répéter encore que le nombre des pourvois contre des décisions des Tribunaux de paix n'est si considérable que par suite des recours en matière électorale formés en 1849 et en 1850. En toute autre matière, les jugements des Tribunaux de paix ne sont presque jamais déférés à la Cour de cassation.

Ainsi, sur 1,000 pourvois formés contre des arrêts des Cours impériales, il n'intervient que 182 arrêts de cassation, ci 182

Sur 1,000 pourvois formés contre des jugements des Tribunaux de paix, la proportion des arrêts de cassation est de 212

Sur 1,000 pourvois contre des jugements des Tribunaux de commerce, elle est de 398

Sur 1,000 pourvois contre des décisions des jurys spéciaux d'expropriation forcée, elle est de 411

Enfin, sur 1,000 pourvois contre des jugements des Tribunaux civils de première instance, elle s'élève à 479

Si les arrêts de cassation sont bien plus fréquents sur les pourvois formés contre des jugements des Tribunaux civils et de commerce, il faut reconnaître que les décisions de ces Tribunaux sont bien rarement attaquées par des pourvois. Il a été, en outre, énoncé plus haut que les pourvois contre les décisions des Tribunaux civils sont presque exclusivement dirigés contre des jugements rendus dans des matières spéciales, l'enregistrement, les douanes, etc., et qu'ils sont formés avec une extrême circonspection.

On compte, année moyenne, 48 pourvois en cassation sur 1,000 arrêts de Cours impériales; un peu plus d'un pourvoi sur 1,000 jugements des Tribunaux civils (14 sur 10,000), et seulement 7 pourvois sur 100,000 jugements des Tribunaux de commerce.

Nombre des pourvois par rapport à chaque Cour impériale.

— Si le nombre proportionnel des pourvois varie suivant les juridictions, il diffère aussi d'une manière assez sensible d'une Cour impériale à une autre; ainsi, tandis que la proportion s'est élevée durant les dix dernières années, en moyenne, à

86 pourvois sur 1,000 arrêts de la Cour impériale d'Orléans,	
76 — — — — — de Rouen,	
69 — — — — — de Metz,	
66 — — — — — de Nancy,	
63 et 61 — — — — — d'Angers,	
et d'Amiens,	

il n'y a pas eu plus de

24 pourvois sur 1,000 arrêts de la Cour impériale de Bastia,	
28 — — — — — de Riom,	
30 — — — — — de Grenoble,	
34 — — — — — de Pau,	
35 — — — — — d'Agen et de Limoges,	
et de Toulouse et de Nîmes.	

Il en est de même du nombre proportionnel des arrêts de cassation; et les variations ne sont pas moins sensibles à cet égard que pour ce qui concerne le nombre proportionnel des pourvois. Ainsi, il n'y a eu, année moyenne, de 1841 à 1850, que

98 arrêts de cassation sur 1,000 pourvois dirigés contre des arrêts de la Cour de Bastia;

137 et 139 arrêts de cassation sur 1,000 pourvois dirigés contre des arrêts des Cours d'Angers et de Bordeaux;

141 et 147 arrêts de cassation sur 1,000 pourvois dirigés contre des arrêts des Cours de Caen et de Bourges.

La proportion s'est élevée jusqu'à :

256 arrêts de cassation sur 1,000 pourvois formés contre des arrêts de la Cour de Grenoble;	
235 et 231 arrêts de cassation sur 1,000 pourvois formés contre des arrêts des Cours de Colmar et de Besançon;	
226 et 221 arrêts de cassation sur 1,000 pourvois formés contre des arrêts des Cours d'Orléans et de Toulouse.	

Règlements de juges. — La chambre des requêtes est saisie chaque année, en moyenne, de 7 à 8 demandes en règlement de juges, et de 1 ou 2 demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. Plus de la moitié de ces demandes sont abandonnées à la suite d'arrêts préparatoires. Parmi celles qui sont l'objet d'arrêts définitifs, les deux tiers environ sont suivies d'arrêts de règle-

ment de juges ou de renvoi à un autre Tribunal; il y en a un tiers de rejetés.

La même chambre des requêtes est appelée également chaque année, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, à statuer sur 4 ou 5 réquisitoires demandant l'annulation de décisions entachées d'excès de pouvoir; elle les annule presque toutes. Sur 53 réquisitoires qui lui ont été soumis de 1836 à 1850, elle a prononcé trois arrêts de rejet et 50 arrêts d'annulation.

Pourvois dans l'intérêt de la loi. — La chambre civile de la Cour de cassation est aussi appelée, aux termes de l'article 88 de la loi précitée, à statuer sur des réquisitoires de même nature, mais dans l'intérêt de la loi seulement. De 1856 à 1850, elle a rendu 14 arrêts de ce genre, 1 de rejet et 13 d'annulation.

(La suite au prochain numéro.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 décembre.

PEINE DE MORT. — ARRÊT DE RENVOI. — DÉLAI DU POURVOI. LISTE DES TÉMOINS. — DATE DE LA NOTIFICATION.

Le consentement à être jugé dans la prochaine session de la Cour d'assises, donné par l'accusé lors de l'interrogatoire subi devant le président, implique virtuellement l'avertissement du délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi et la renonciation au bénéfice de ce délai.

Il n'y a pas nullité parce que la liste des témoins aurait été notifiée moins de vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats; cette circonstance donne seulement à l'accusé le droit de s'opposer à l'audition des témoins.

Rejet du pourvoi de Françoise Bailion, femme Bisson, condamnée à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, pour incendie.

(M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Hennequin, avocat d'office.)

DEUX PEINES DE MORT. — REJETS.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean-Louis Bergé et Marguerite Somme, femme Bergé, sa femme, condamnés, le premier à la peine de mort, et la seconde à douze ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, pour infanticide.

(M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Hennequin, avocat d'office.)

2<sup>o</sup> D'Elisa-Stéphanie Waroquier, condamnée à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Nord du 12 novembre 1852, pour incendie.

(M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Lanvin, avocat d'office.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean Nicolas Liebard, condamné par la Cour d'assises du Calvados à douze ans de travaux forcés pour vols qualifiés; — 2<sup>o</sup> de Jean Escargueil (Aude), huit ans de réclusion, vols qualifiés; — 3<sup>o</sup> d'Arsène-Louis Travière (Seine), huit ans de travaux forcés, détournement de mineure; — 4<sup>o</sup> de Louis-Félix Leriche, dit Himone (Seine), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 5<sup>o</sup> de Léonard-Victorien Sudrie et Pierre-Joseph Ladevèze (Bordogne), dix ans de travaux forcés et six ans de réclusion, vols qualifiés; — 6<sup>o</sup> de Gabriel Fournier (Cher), dix ans de réclusion, vol avec violence; — 7<sup>o</sup> d'Elie Cluzauz (Bordogne), faux en écriture de commerce, six ans de réclusion; — 8<sup>o</sup> de veuve Rey et fille Anne Pastre (Aude), cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 9<sup>o</sup> de Louis-Jean-Urbain Ciquelin (Seine), cinq ans de réclusion, abus de confiance par un ouvrier; — 10<sup>o</sup> de Pierre-Abel Petit (Cour impériale d'Alger, chambre criminelle), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 11<sup>o</sup> de Jenny Mallet, veuve Lemarchand (Ille-et-Vilaine), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture de commerce; — 12<sup>o</sup> de Louis Fayot (Cour impériale de Lyon, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Rhône pour assassinat.

### CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

Présidence de M. Berryer, bâtonnier.

Séance d'ouverture du 9 décembre.

DISCOURS DE M. BERRYER, BÂTONNIER. — LES ÉTABLISSEMENTS DE SAINT-LOUIS. — ÉLOGE DE LOYSEAU.

La séance d'ouverture des travaux de la Conférence a eu lieu aujourd'hui au milieu d'une affluence considérable d'avocats au tableau et de stagiaires qui encombraient les salles de la Bibliothèque. C'est avec une extrême difficulté que M. Berryer, bâtonnier, et les membres du conseil de l'Ordre peuvent se faire passage au milieu de la foule pour parvenir jusqu'au bureau.

M. Berryer annonce que la séance est ouverte, et s'exprime ainsi au milieu d'un profond silence :

En ouvrant nos conférences, bien que je ne puisse que vous redire ce qu'avec une plus grande autorité d'expérience et de lumières d'autres ont su dire avant moi, mon devoir est de vous parler de l'importance de ces réunions et de la noble profession à laquelle le novice du stage doit vous préparer.

Ce serait une funeste erreur si l'assidue aux conférences n'était au yeux de quelques-uns qu'une vaine exigence à laquelle ils doivent se soumettre, et qui n'aurait guères plus de valeur qu'une revue ou un dénombrement hebdomadaire. Les conférences du Palais ont été de tout temps fort recommandées aux jeunes hommes qui se destinaient au barreau ou à la magistrature. Les travaux auxquels nous vous convions, dans cette enceinte, l'ont pas seulement pour objet de vous avancer dans la science du droit, mais ils doivent pas se restreindre à la science et les disputes de l'école; c'est à l'application des lois aux affaires, c'est à la pratique du droit que vous venez vous exercer. Les questions à examiner au milieu de vous ne doivent pas présenter de ces difficultés purement théoriques dont on sait faire dans l'enseignement un ingénieux et utile exercice pour les esprits; elles doivent porter principalement sur les difficultés réelles que les transactions, les relations et les actes ordinaires de la vie peuvent susciter au sein de la société dans laquelle nous sommes. C'est ainsi que vos discussions deviennent l'objet d'une attention sérieuse et profitable, et qu'appelés pour la plupart à traverser ensemble la

vie dans les travaux d'une même profession, en même temps que les premiers liens de la confraternité vous unissent, vous voyez entre vous se développer et les connaissances déjà acquises, et les qualités heureuses, et les aptitudes diverses de chacun; ainsi encore naissent pour les plus dignes ces favorables pressentiments qui sont souvent un élément et un gage de succès pour l'avenir.

Ici les anciens avocats qui portent en leur cœur l'amour et la fierté de notre profession, attaché à vos essais un intérêt immense, offrent aux laborieux leur amitié, leurs conseils, leur patronage. S'il leur faut bientôt cesser de paraître dans l'arène, ils veulent encore animer à cette tâche ceux qui doivent y briller un jour. Il est naturel, quand on a parcouru la carrière, d'aspirer à s'y donner d'illustres successeurs. (Applaudissements.)

En vivant au milieu de vos devanciers, vous recevez d'eux à la fois des avis et des exemples. « Bien parler vient de bien ouïr, » a-t-on dit; et la fréquentation des audiences, en même temps qu'elle est un devoir pour les stagiaires, sera, n'en doutez point, une de vos plus avantageuses occupations. Dans ces rapports avec vos anciens, vous apprendrez à bien connaître les devoirs, les difficultés, les droits, les avantages de la profession que vous vous proposez d'embrasser. Ici, enfin, nous devons vous entretenir surtout de notre discipline et des règles qui maintiennent l'existence et la dignité de notre ordre.

C'est chose remarquable que la durée de l'antique institution du barreau français, restée debout, au milieu de tant de ruines, sans avoir vu altérer sa constitution, ses franchises ou ses principes. M. d'Aguesseau a dit, avec vérité, de notre ordre, qu'il est « aussi ancien que la magistrature, aussi nécessaire que la justice. »

Remontez aux temps les plus reculés, relisez les ordonnances de nos rois aux douzième et treizième siècles, consultez l'ordonnance que rendit Philippe de Valois en 1344; là vous trouverez nos traditions dès lors bien anciennes; là sont écrites toutes les règles que nous pratiquons et que nous gardons encore avec vigilance aujourd'hui.

Il y a des avocats en tout pays, mais il n'existe nulle part un barreau constitué comme le barreau français. L'ordre des avocats, tel qu'il est réglé, est, ainsi que la grande et salubre institution du ministère public, une institution particulière à la France. Leurs origines sont communes et contemporaines. Dans les premiers âges de nos grands corps judiciaires, c'est même à des membres du barreau, c'est à des avocats exerçant journellement leur profession pour le service des intérêts des particuliers, qu'étaient confiées par les rois les fonctions du ministère public dans les causes où son intervention était nécessaire. Grâce à nos règles, les avocats ont toujours gardé, dans le libre exercice de leur profession, le même esprit qui inspira la belle répartition de M. Henri de Mesmes refusant à François I<sup>er</sup> la place de l'avocat-général M. de Ruzé, dont le prince n'était pas satisfait. « C'est mon avocat, dit le roi; chacun prend qui il lui plaît; serais-je de pire condition que les moindres? — Sire, répondit M. de Mesmes, c'est l'avocat de la couronne, non sujet à vos passions, mais à son devoir. »

Où, Messieurs, nos règles maintiennent ainsi notre indépendance, parce qu'elles conservent sévèrement parmi nous les principes de désintéressement et de loyauté. Elles anoblissent notre ministère, et je peux dire qu'elles élèvent l'art de l'orateur en donnant à sa parole une respectable autorité.

Cette indépendance de l'avocat, gardez-vous bien de la dénaturer en vos esprits. Comme l'a dit le docte et vénérable M. Henric de Pansey, c'est la liberté d'un homme trop fier pour avoir des protecteurs, trop peu assis pour avoir des protégés. L'avocat est sans serviteurs comme sans maîtres; ce n'est pas une disposition à la révolte et à l'hostilité contre les pouvoirs qui l'anime; son indépendance est le sentiment de celui que rien n'arrête dans ce qu'il doit faire, que rien ne contraint à ce qu'il ne doit pas.

Libre parce qu'il n'est subordonné aux volontés ou aux caprices d'aucune puissance, le véritable avocat ne se soumet non plus à aucune des passions de ses clients. Son désintéressement fait sa force; il s'affranchit de tout joug, il assure la liberté de son esprit, s'entretient dans l'amour du vrai et du juste, dans le zèle pour le droit de tous, et rehausse en son cœur le sentiment de la noblesse de son état. (Approbation.)

Ce sentiment d'honneur fait aimer la profession et attache à tous les devoirs qu'elle impose. Il donne à l'avocat cette calme assurance qui préserve l'arène judiciaire des éclats de l'intérêt et des violences de la passion. Il imprime à son langage cette haute convenance et cette libre dignité qui agrandit la majesté même de la justice devant laquelle il parle. Se faisant juge en quelque sorte avant d'être défenseur, l'avocat s'applique avec conscience à l'étude approfondie de sa cause; la cause la mieux plaidée est toujours celle qui a été le plus loyalement examinée. (Vive approbation.) C'est avec cette même loyauté que les avocats s'éclaircissent mutuellement par une complète communication de toutes les pièces du procès, et à l'honneur de notre ordre, il est sans exemple que cette remise des titres les plus précieux, faite avec confiance comme avec bonne foi, ait jamais été l'occasion d'un abus au barreau de Paris.

Ainsi se prépare dignement l'œuvre de la justice, ainsi s'acquiescent nos titres de créance auprès des magistrats et du public; ainsi grandit le talent même: c'est par le cœur qu'on est éloquent, et le cœur ne vibre que sous la juste estime de soi-même. (Longs applaudissements.) Les subtilités ingénieuses, les ressources brillantes de l'esprit peuvent étonner et captiver un moment; mais les émotions profondes, mais la parole ferme et pérorante ne partent que d'une âme loyalement inspirée, loyalement convaincue; seules elles sollicitent puissamment et entraînent la raison et la conscience du juge. (Applaudissements.)

Dans toutes les causes, sans doute, il n'y a pas lieu de « déployer (comme dit le vieux Charron dans son *Livre de la Sagesse*) les maistresses voiles de l'éloquence, » et de produire ces « fortes et courageuses passions qui animent l'oraison. » Mais dans les plus simples affaires, l'avocat pénétré des règles de sa profession possède l'art de bien dire. Il parle avec précision sans sécheresse, avec rapidité sans trivialité; il se garde de prolonger en d'inutiles digressions la satisfaction d'un client qui se complait à entendre parler de lui-même, de son intérêt, de ses passions, « fastidieuses harangues, dit le croisé, Montaigne, fécondes en dégoût et en fâcherie qui suivent de près toute longue traitée de paroles. »

Pénétrez-vous, Messieurs, des règles de notre ordre; qu'elles vous le fassent aimer! Par elles on y peut acquérir quelquefois la gloire, toujours l'honneur; rarement la fortune, plus souvent une existence simple et austère. Vous, que leur vieille sévérité et les sacrifices qu'elles imposent peuvent importuner, ne demeurez pas dans cette enceinte, il est d'autres carrières pour satisfaire l'ambition ou la cupidité. (Assentiment.) Toutefois, que ce ne soient pas les difficultés de la profession d'avocat qui vous rebutent: le barreau n'a jamais fait faute à qui s'y consacre avec le sentiment des devoirs, l'amour du travail, un talent, du savoir. Il y a là autant de places diverses qu'il y a de diversités dans les esprits et dans les facultés de l'homme. Je ne sais pas d'exemple d'un mérite véritable qui n'ait paru sur le tard; vous conférez qui vous connaissez, les juges qui vous écoutent, l'intérêt des plaideurs qui cherchent des appuis, ne tardent pas à mettre en lumière l'homme de droiture et de capacité.

Combien j'ai connu de ces anciens avocats qui n'avaient pas jeté un grand éclat dans les luttes oratoires, mais qui, durant une laborieuse carrière, avaient acquis une telle réputation de savoir, un si bon renom de haute probité, de sain jugement, d'esprit conciliant et sage, qu'ils jouissaient d'une véritable gloire, et qu'on les voyait entourés d'une nombreuse clientèle, en même temps qu'ils éclairaient de l'autorité de leurs avis les avocats plus engagés dans le retentissement des luttes du barreau. (Très bien! très bien!)

Tel était l'honorable confrère que nous avons perdu cette année. Instruit, exact, laborieux, fidèle pendant quarante-cinq ans à tous les devoirs de notre profession; modeste et simple dans sa vie, régulier dans ses mœurs, indépendant et désintéressé, ferme dans ses principes, chrétien plein de foi, citoyen dévoué à la chose publique, M. Caubert fut un avocat disert et judicieux, il a été chargé d'un nombre immense d'affaires. Appelé depuis bien longtemps à faire partie de notre conseil, il fut avec zèle et grande obéissance un des dignitaires de l'ordre. M. Caubert a vécu honoré par les magistrats, aimé de ses confrères, estimé de tous les gens de bien, et restera profondément regretté de tous ceux qui l'ont connu. (Applaudissements.)

A qui n'est pas séduit par le seul bruit des succès éclatants, l'exemple d'une telle vie doit inspirer l'amour de notre profession et l'encourager à entrer dans la carrière, quelles que soient sa modestie et sa défiance de lui-même. C'est parce

qu'il offre ainsi de nobles et sérieux avantages que le barreau a toujours été cher à ceux qui savent comprendre les devoirs et demeurer fidèles aux traditions et aux règles qui assurent notre indépendance et notre dignité.

Au milieu des illustres orateurs, des grands jurisconsultes, des hommes de haut savoir et de sage conseil qui se sont formés dans notre ordre, le pouvoir est venu chercher souvent ses plus éminents fonctionnaires et ses plus puissants défenseurs; quand les orages si fréquents dans les régions du gouvernement et de la politique ont brisé les puissances, les trônes, les hauts emplois, tous se sont fait honneur de rentrer dans cette carrière assurée et honorable; et plus d'un a regretté de l'avoir quittée un seul jour. Le calme dans l'indépendance, la dignité dans une existence modeste, le dévouement au droit et à la justice apportent de grandes forces à l'âme et sont dans les mauvais jours un saint refuge contre les agitations et les calamités publiques. (Applaudissements.)

Pour moi, Messieurs, car il faut bien parler de soi-même en ces conférences où chacun de nous vous vient apporter le tribut de sa propre expérience, je rends grâce à Dieu de ce qu'aux premiers jours de ma jeunesse, il m'a inspiré le désir et la résolution de consacrer ma vie à la pratique du barreau, et de suivre les exemples d'un père qui, durant plus de soixante années, est demeuré attaché aux travaux et aux principes de notre ordre. Si, sans consentir à cesser d'être avocat, j'ai été appelé à une autre tribune, je souhaite m'y être montré toujours fidèle à l'esprit de nos règles et au sentiment de notre indépendance.

Puisse-je, dans les longues et difficiles épreuves que j'ai traversées, avoir mérité l'insigne honneur que les suffrages de mes confrères m'ont accordé cette année; puisse-je me rendre utile auprès de vous; fier d'avoir à remplir la tâche qui m'est confiée, je m'efforcerai du moins d'être assidu à suivre et encourager vos travaux. Je n'ai plus à partager ma vie entre les devoirs de l'avocat et ceux de député; la tribune est devenue muette, mais le sanctuaire de la justice reste inviolable.

Après ce discours, qui est accueilli par des applaudissements unanimes et prolongés, la parole est donnée aux deux avocats stagiaires chargés de traiter les sujets indiqués par le conseil de l'Ordre.

M. Emion a lu un discours sur les *Établissements de saint Louis*. Le travail de M. Emion témoigne d'une étude approfondie et d'une connaissance parfaite des divers caractères de l'époque féodale; et M. Emion a très judicieusement signalé les grandes réformes dont les *Établissements* ont été tout à la fois la conséquence et le signal. Ce discours a été fréquemment interrompu par de vifs applaudissements.

M. Truinet était chargé de faire l'*Eloge de Loyseau*. Le jeune orateur s'est acquitté de cette tâche avec un bonheur infini: il a su, pour mieux peindre Loyseau, s'inspirer du style si plein de charmes et de grâce de l'auteur du *Dialogue des avocats*. Ce discours, écrit avec beaucoup d'esprit et de finesse et dans lequel M. Truinet a fort habilement tempéré la gravité du panégyriste par les saillies du chroniqueur, a obtenu un grand et légitime succès.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire aujourd'hui ces deux discours.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

CHAIRE DE DROIT ROMAIN.

Un décret impérial en date du 8 décembre supprime la chaire de droit constitutionnel actuellement vacante à Paris et crée dans cette Faculté une nouvelle chaire de droit romain. Ce décret est rendu sur un rapport fait à S. M. par M. le ministre de l'instruction publique.

Ce rapport est ainsi conçu :

A L'EMPEREUR.

Sire, La science du droit romain, grâce à des découvertes inespérées et à de patientes recherches, a accompli depuis quarante ans des progrès que l'enseignement s'efforce de mettre à la portée des élèves de nos écoles. Négligée peut-être à la suite de la grande transformation que le droit de la France a subie au commencement du siècle, la jurisprudence romaine doit reprendre sa place légitime; elle nous apparaît, non-seulement comme la raison écrite et comme le plus bel exemple d'une théorie parfaite des lois qui dominent les relations d'intérêt privé ou public, mais aussi comme un élément fondamental du droit que nous a légué l'Empire, et dont la majestueuse unité correspond à l'unité du droit romain.

Dans les écoles des départements, une seule année, la première du cours, est aujourd'hui régulièrement consacrée à l'exposition des principes et des formes du droit romain: une rapide analyse des Institutes de Justinien, qui ne sont que la table et le sommaire de ce droit immortel, est l'unique source à laquelle leurs élèves peuvent en puiser la connaissance. L'arsenal même de cette législation, le Digeste, demeure ignoré de la plupart d'entre eux; et, cependant, l'un des examens les plus importants du cours de droit, celui qui, au début de la troisième année, peut le mieux éprouver l'aptitude des étudiants, roule tout entier sur le droit romain, qu'on ne leur a pas autrement enseigné. Pour donner à cet examen une base solide, il faut que des leçons spéciales accompagnent et forment les élèves jusqu'au moment où ils doivent le subir. Ces leçons ne sont pas moins nécessaires pour combattre la tendance qui se manifeste de plus en plus, dans les thèses de doctorat, à éluder ou à ne traiter que d'une manière superficielle les questions de jurisprudence romaine. Elles seules peuvent mettre un terme à cette disposition qui, en fixant l'ordre et d'où toutes les conséquences doivent régulièrement découler.

Ces lacunes et ces inconvénients disparaîtraient si l'étude des Institutes, partagée en deux années et commentée dans deux cours successifs par les textes du Digeste, du Code et des Novelles, pouvait donner désormais à la jeunesse une connaissance sérieuse d'une législation qui ne saurait être assez approfondie pour l'intelligence et les progrès de la nôtre.

Le conseil supérieur de l'instruction publique, qui doit être prochainement réuni, serait nécessairement appelé à donner son avis sur les meilleurs moyens de mettre cette étude ainsi réorganisée en harmonie avec les autres parties de l'enseignement des écoles de droit; mais je serais heureux que vous pussiez dès aujourd'hui en consacrer le principe en appelant à la nouvelle chaire dont j'ai l'honneur de proposer l'institution à Votre Majesté, un savant, qui, par ses recherches spéciales et par la haute position administrative qu'il a occupée, a exercé la plus utile influence sur l'enseignement général du droit.

Une circonstance favorable se présente. Parmi les chaires successivement créées dans la faculté de Paris, celle de droit constitutionnel, aujourd'hui vacante, peut être transformée sans que l'étude du droit perde rien de sa précision ou de sa profondeur. Les matières qu'on devrait y enseigner, suivant qu'elles seraient traitées, appartiendraient soit à l'histoire comparée des institutions politiques, qu'il convient peu de transporter dans les écoles, soit à l'exposition de notre droit public et administratif, qui est faite par un professeur spécial dans toutes nos facultés. En changeant le titre et la destination de cette chaire peu utile, on peut donner immédiatement à l'enseignement féodal du droit romain, sans aucun surcroît de dépense, le développement que j'ose réclamer de Votre Majesté dans l'intérêt de la jeunesse comme dans celui de la science. Cette réforme ainsi essayée dans la faculté de droit de Paris sera facilement introduite dans les facultés des départements, où elle a déjà été préparée par les cours complémentaires dus au zèle des professeurs et de leurs suppléants.

Daignez agréer, Sire, l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

De Votre Majesté,

Le très humble et très obéissant serviteur et sujet,

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Conformément aux conclusions de ce rapport, a été

rendu le décret suivant :

Napoléon, etc.

Art. 1<sup>er</sup>. Une chaire d'Institutes de Justinien est substituée, dans la Faculté de droit de Paris, à la chaire de droit constitutionnel actuellement vacante, qui est et demeure supprimée.

Art. 2. Des arrêtés ministériels, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, mettront le nouvel enseignement en harmonie avec le système général de l'enseignement du droit.

Par un autre décret du même jour :

M. Charles Giraud, membre de l'Institut, est nommé professeur de droit romain à la Faculté de droit de Paris (chaire nouvelle).

CHRONIQUE

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

Le sieur Corneille de Laët, d'origine belge, marchand cordonnier, rue de Thionny, n° 10, commerçant failli, traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple, a été condamné à six mois de prison.

—Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Vittecoq, boucher, 4, rue Croix-Nivert, à Grenelle, pour avoir fourni aux soldats casernés à l'Ecole-Militaire de la viande provenant d'une chèvre étiquée et de la viande d'un veau n'ayant pas huit jours, à trois mois de prison et 300 fr. d'amende.

Le sieur Leroy, charcutier, 25, rue du Chevaleret à Ivry, pour mise en vente de viande corrompue, à huit jours et 50 fr.

Le sieur Renoult, boucher, rue de Bezons à Courbevoie, pour semblable contravention, à six jours et 25 fr.

Le sieur Vathier, boucher, 4, rue du Chevaleret à Ivry, pour semblable contravention, à 50 fr. d'amende.

La femme Sarazin, marchande de volailles, 92, boulevard de l'hôpital, pour semblable contravention, à 6 jours et 25 fr.

Le sieur Boucheny, épicière, 4, rue Saint-Sulpice, pour avoir livré à un enfant, au lieu de 125 grammes de café, 105 grammes; différence, 20 grammes, divisés ainsi: un sac du poids de 15 grammes et l'absence dans la balance d'un petit poids de 5 grammes, 8 jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Atalain, marchand de charbon, 6, rue de Lille, pour avoir livré 158 litres de charbon pour 200, à 30 fr. d'amende.

Le sieur Varinot, marchand de couleurs, 27, rue de la Cité, pour détention d'une fausse balance, à 6 jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Antoine-Aimé-Ferdinand Léger, qui fait suivre ces noms de celui de de Mareuil, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de confiance, d'escroqueries et de nombreuses tentatives d'escroqueries. Il fait défaut.

Comme dans toutes ces sortes d'affaires, la première victime est un maître d'hôtel; puis viennent des fournisseurs, puis des marchands, des négociants de toutes sortes.

Mettant à profit la similitude de son nom avec celui d'une maison de commerce bien connue à Philadelphie, il se disait associé de cette maison; il y ajoutait la possession de six ou huit lieues de terres dans l'Amérique du Sud. A l'appui de cette prétention, il avait déposé chez un notaire de Paris ce qu'il appelait ses titres de propriété; là, disait-il, chacun pouvait aller les consulter. Quelques-uns y allaient, et le notaire leur montrait une énorme liasse de papiers écrits en espagnol, mais avouait lui-même ne pas savoir quelle sorte de propriété ils pouvaient constituer.

La déposition d'un témoin, M. Perré, négociant, rue des Bourdonnais, donnera une idée de la persistance que mettait Léger à faire ce qu'il appelait des affaires.

Ce jeune homme, dit M. Perré, me fut présenté par deux personnes que j'avais eu occasion de connaître un peu. Il me demanda des articles de Reims, d'Amiens et de Roubaix, pour une somme de 20,000 francs. Je lui demandai comment il me payerait; il me répondit avec beaucoup d'assurance: En traitez sur la maison de banque Leroy-Chabrol. J'allai prendre des renseignements dans cette maison; ce qu'on me répondit n'était pas rassurant. M. Léger revint, et comme je lui demandai de nouveau son mode de paiement, il me dit: « Mettez vos marchandises en douane, dans deux ou trois jours je vous payerai. » Pour dernier mot, je lui dis: « Donnez-moi la moitié de la facture, 10,000 francs, et je vous livre; mais autrement n'y comptez pas. — Allons! me dit-il, vous êtes dur en affaires, mais je vous prouverai que vous avez tort avec moi. Je viens de louer un fort bel appartement dans la Chaussée-d'Antin, je vais vous envoyer mon propriétaire, et vous vous arrangerez avec lui; demain vous aurez sa visite. »

Effectivement, le lendemain je vis venir à la maison un propriétaire qui n'en avait guère la tournure; il me dit force bien de M. Léger, m'engagea à me lier d'affaires avec lui, et me dit qu'il reviendrait le lendemain. En le reconduisant, je lui demandai son adresse; il me dit: « Rotonde du Temple, 21. Le soir, j'allai rotonde du Temple, au n° 21; je vis le nom de mon propriétaire au-dessus d'une boutique de bric-à-brac où étaient étalés de vieux outils, de vieilles pelles et pinçettes, de vieilles épaulettes. C'est singulier que ce monsieur, qui possède une si belle maison dans la Chaussée-d'Antin fasse un commerce si modeste à la rotonde du Temple! »

Je m'informai de lui auprès de ses voisins, et on me dit que c'était un malheureux qui arrivait de Versailles et qui ne possédait que ce qu'il avait dans sa boutique de bric-à-brac. Je croyais ne plus revoir Léger, mais il revint et fit tout pour avoir ma marchandise. Il nous a offert de consigner nos marchandises chez M. Bonneville, à qui il avait demandé 14,000 fr., en le priant de nous dire qu'il ne lui avait donné que 10,000 fr., somme égale à celle que nous lui demandions pour livrer. Son intention évidente était de gagner 3 ou 4,000 fr. sur nos marchandises, et de les laisser ensuite devenir ce qu'elles pourraient.

Pareilles tentatives ont été faites par le prévenu auprès de M. Olivier, marchand de toiles, pour 10,000 fr.; de M. Chélat, marchand de draps, pour 45,000 fr.; mais elles ont également échoué.

Léger de Mareuil a été plus heureux auprès d'un sieur Pilant, auquel il a escroqué 4,000 fr., et d'une veuve Bodson, qui lui donnait sa signature à volonté pour des billets dont pas un n'a été payé.

Sur les conclusions conformes du ministère public, Léger a été condamné à cinq ans de prison et 500 fr. d'amende.

— Vivre, se loger et s'entretenir, tout cela sans argent, sans crédit et sans recourir au vol, voilà certes un problème difficile à résoudre. Plévon l'avait pourtant résolu pour le vivre et le couvert, et il n'a que dix-sept ans. Ce jeune homme promet; pour le logement, il n'a fait que suivre les routes battues; il habite les maisons inhabitées et inhabitables; lors de son arrestation, il couchait dans une maison en construction de La Villette, à côté d'un tas de poudrette; mais Plévon n'y regarde pas de si près, et

d'ailleurs, pour le prix, il ne peut pas exiger un appartement sur le boulevard des Italiens; du reste, ce jeune homme avait non seulement cette habitation à la campagne, mais couchait, quand ses affaires le retenaient à Paris, dans un terrain situé derrière le Château-d'Eau, au coin de la rue et entouré d'une palissade de planches. Plévon, dans un avoir décollé de une des planches, l'avait arrangé en façon de porte mystérieuse dont lui seul avait le secret, et deux logements gratuits.

Pour la nourriture au même prix, voici son procédé: Plévon s'est rappelé le mot: « Si tu n'as pas de pain, mange de la brioche. » Il n'avait pas de pain, il s'est dit: « Je mangerai des macarons. » Mais comment manger des macarons sans argent? C'est là le mérite de la chose. Eh n'y ait pas encore songé. Vous allez au tir d'un marchand de macarons, vous tirez; si vous gagnez, vous avez six macarons; si vous perdez, vous perdez, vous recommencez; si vous gagnez la deuxième fois, vous dites au marchand: « J'en gagne une, vous une, ça fait quatre. » De douze ou dix-huit, suivant que vous avez gagné une, deux, trois fois de suite. Il est vrai que le marchand vous demandera un sou par coup; mais vous vous renfermez dans ce système: nous gagnons autant de parties l'un que l'autre, nous sommes quittes; bien entendu qu'il faut continuer à jouer jusqu'à ce que le nombre des parties perdues et gagnées soit égal.

Tel est le système de Plévon; on pourrait en trouver un meilleur, mais enfin il est comme cela, il faut s'en contenter. Ce système a réussi quelquefois auprès de vieilles femmes qui ne peuvent courir après le joueur de macarons, qui a de bonnes jambes; mais un beau jour l'application de ce procédé amène l'arrestation de son auteur, et aujourd'hui il comparait devant la police correctionnelle.

Un homme tenant un tir à l'arbaleste accuse Plévon de lui avoir volé la nuit cette arme de bois; Plévon s'en défend comme il se défend de tout.

Son système de logement et de nourriture n'a pas eu de succès auprès du Tribunal, qui a condamné Plévon, pour vagabondage et abus de confiance, à quatre mois de prison. Il lui reste à rechercher le moyen de s'entretenir gratis; qu'il tâche de le trouver meilleur.

— La loterie des lingots d'or a trouvé des imitateurs dans le 51<sup>e</sup> régiment de ligne. Nitus et Bourguis, liés d'une étroite amitié, cherchèrent, dans l'un de ces moments de loisir que laisse la vie de caserne, le moyen de faire honnêtement quelques bénéfices pécuniaires. Leur esprit inventif s'arrêta à une loterie. Mais que mettrons-nous en loterie? dit Nitus. A cette question principale, Bourguis parut embarrassé; il réfléchit, et se frappant le front, il répondit: « Je tiens notre affaire; nous allons faire loter la jolie bourse en perles. — Bah! les bourses, c'est un moyen bien usé; d'ailleurs il y a trop peu de postes de la garde nationale pour espérer de placer les billets. » L'objection fut trouvée sérieuse, mais Bourguis n'en persista pas moins dans son idée première avec une importante modification.

La loterie des lingots d'or a eu un grand succès, dit-il; si nous faisons une loterie des lingots d'argent; qu'en dis-tu? — Mais oui! répondit Nitus, ça serait bon, si nous avions seulement quelques petits lingots à faire voir. — Nous les avons, grosse bête! Voici mon plan: Tu as une bourse? — Oui. — Tu as 10 fr.? — Oui. — Tu vois donc que nous avons tout ce qu'il faut. Nous ferons un gros lot; ce sera une pièce de 5 fr. toute neuve, avec la bourse. Nous mettrons une pièce de 2 fr. pour le second lot, une pièce de 1 fr. pour le troisième, et deux pièces de 50 cent. pour les quatrième et cinquième lots; total: 9 fr., la bourse comptant pour 1 fr. Nous aurons donc une mise de 10 fr.; comprends-tu? — Oui; et toi, que mettras-tu? — Moi!... mon industrie, la création du projet, dont voici la suite. Nous établissons 300 billets ou actions de la loterie des lingots d'argent; nous les ferons faire par le fourrier, et nous les donnerons pour le prix de 10 centimes; ça nous fera 30 fr. Tu retires ta mise, et nous avons gagné 10 fr. chacun. Tu auras 100 pour 100 de ton argent. »

Nitus fut enchanté de ce projet; le fourrier fut mis en réquisition, et pendant tout le mois d'octobre, Bourguis colporta les actions de la loterie des lingots d'argent. Pour tenter la cupidité des troupiers, il montrait à tous les cinq précieux lingots enveloppés dans du papier de soie. C'était surtout les jours de solde que Bourguis déployait son activité, et obtenait aisément le placement de ses billets. Le tirage devait avoir lieu le 11 novembre, jour de la saint Martin et de la nouvelle lune, époque fixée par Bourguis.

Les deux associés étaient satisfaits. Nitus tenait bonne note des billets distribués par son camarade, qui restait, lui, caissier de l'opération. Le moment du tirage approchant, Bourguis dit qu'il allait parcourir les forts pour placer le restant des billets. Il partit, en effet. Mais, quelques jours après, la gendarmerie le surprit en flagrant délit de vente d'effets militaires et le ramena au corps. Ça n'était pas là le seul délit qu'il avait commis: la caisse sociale avait disparu, et, avec elle, tous les lingots d'argent représentés par des pièces de monnaie neuve. Nitus se plaignit amèrement de cette infidélité, qui l'exposait à des réclamations incessantes des actionnaires. Heureusement sa famille, instruite à temps, le mit en mesure de rembourser les billets à bureau ouvert.

Par suite de ces faits, Bourguis a été traduit devant le Conseil de guerre sous la double prévention de vente d'effets et d'abus de confiance envers un camarade.

M. le président Niol, au prévenu: C'était une opération que vous aviez adroitement combinée pour vous procurer de l'argent?

Le prévenu: Ce n'est pas moi, colonel, qui en ai eu l'idée. C'est Nitus qui a mis cela en avant, et nous avons marché ensemble.

M. le président: C'est vous qui l'avez excité; et, en abusant de sa trop grande bonhomie, vous lui avez non-seulement escroqué son argent, mais vous l'avez exposé à des réclamations qui auraient pu l'amener sur ce banc comme votre complice. Qu'avez-vous fait de l'argent?

Le prévenu: A force de montrer la bourse et les lingots, elle s'est défilée; les perles ont filé, et j'ai perdu une partie de la somme qu'elle renfermait. Alors, pour me consoler, je suis entré chez un marchand de vin; je me suis étourdi, je ne sais ce que j'ai fait; et quand les gendarmes m'ont arrêté, il ne me restait plus rien de la loterie.

Nitus, entendu comme témoin, raconte au Conseil comment il a été amené par le prévenu à mettre en loterie sa bourse avec de l'argent dedans. « Je croyais que c'était des plaisanteries, mais il me détermina à faire la chose sérieusement. S'il n'avait dépensé que mon argent, je ne me serais pas fâché, parce que c'est un bon garçon. »

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, a soutenu la prévention; et le Conseil, malgré les efforts du défenseur, déclare Bourguis coupable d'abus de confiance et de vente d'effets. En conséquence, il le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement.

— Le secrétaire de la mairie de Montreuil se rendait hier de bonne heure à son bureau, lorsque, sous la porte



**COMPAGNIE DES JOURNAUX RÉUNIS.**  
**LE PAYS,**  
**JOURNAL DE L'EMPIRE,**  
**ET**  
**LE CONSTITUTIONNEL.**

Société constituée par acte passé devant M<sup>e</sup> GOSSART, notaire, le 30 novembre 1852.

**CAPITAL SOCIAL : 3,000,000 FRANCS,**

DIVISÉ

**EN 6,000 ACTIONS DE 500 FRANCS CHACUNE.**

**ON VERSE EN SOUSCRIVANT LE MONTANT DES ACTIONS.**

L'association commerciale des deux journaux assure à la Compagnie

**UN PRODUIT D'ANNONCES DE PLUS DE 800,000 FR.,**

et, par conséquent,

**un revenu de 18 à 22 p. 100 par action.**

**CHAQUE ACTION DONNE DROIT :**

- 1° A un six millième dans la propriété des journaux réunis ;
- 2° A un intérêt de 5 p. 100 payable par semestre, les 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> janvier ;
- 3° Au dividende qui sera distribué dans le mois d'avril de chaque année.

Une partie du capital a été réservée aux abonnés du PAYS, JOURNAL DE L'EMPIRE, et du CONSTITUTIONNEL, et une autre partie aux abonnés du JOURNAL DES CHEMINS DE FER et aux intéressés dans la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES.

Les personnes qui ne sont comprises dans aucune de ces trois catégories sont priées de limiter leur demande d'actions, si elles ne veulent pas s'exposer à des réductions notables.

La souscription est ouverte chez MM. MIRÈS et C<sup>o</sup>, 85, rue Richelieu.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les Souscripteurs pourront y effectuer leurs versements pour le compte de MM. J. MIRÈS et C<sup>o</sup>.

*(Adresser l'argent par les Messageries, les billets de banque et les valeurs par lettres chargées à la poste.)*

LES DEMANDES QUI NE SERAIENT PAS ACCOMPAGNÉES DU MONTANT INTÉGRAL DES ACTIONS SERONT CONSIDÉRÉES COMME NON AVENUES.